

8 et 9; D.4153-15; D.4153-38 à D.4153-52,

# École - entreprise Efficace ensemble



Vu le code du travail, notamment ses articles L.4153-

# CONVENTION RELATIVE AUX STAGES EN ENTREPRISE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 8, L.331-4, L.611-2 et L.611-3,

# Pour les étudiants de sections de techniciens supérieurs

conve	Vu la délibération du conseil d'administration de l'é ention-type et autorisant le chef d'établissement à s en entreprise conforme à la convention – type						
Entre le lycée		Et l'entreprise ou l'organisme d'accueil					
Nom:	LYCEE FULBERT  62 rue St Chéron – BP 10892	Nom:					
Téléphone :	28080 CHARTRES Cédex 02.37.88.27.00	Domaines d'activité : N° immatriculation					
Ou Mél. Représenté	Ce.02810471@ac-orleans-tours.fr  M. Michel de dieu OKALA	(Si nécessaire) : Téléphone Mél.					
par le proviseur :		Représenté par					
		En qualité de					
		Dialita	T				
Élève	Prénom:Nom:	Diplôme préparé et certification intermédiaire	CAP	BEP	BAC PRO	MC	BTS
	Classe:	obtenue (Cocher la /les					

Il a été convenu ce qui suit :

Période en entreprise

L'Éducation nationale partenaire des entreprises de votre région

#### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'étudiant de l'établissement désigné de stages en entreprise réalisées dans le cadre de l'enseignement technologique.

#### Article 2 - Objectifs et modalités

Les objectifs et les modalités de ces stages en entreprise sont consignés dans l'annexe pédagogique :

- Durée, calendrier et contenu des différents stages ;
- Conditions d'accueil de l'étudiant dans l'entreprise ;
- Modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en entreprise ;
- Conditions d'intervention des professeurs ;
- Modalités de suivi et d'évaluation de la formation en entreprise par l'équipe pédagogique et les professionnels, en application du règlement d'examen du diplôme préparé :
- Définition des activités réalisées par l'étudiant en entreprise sur la base des compétences du référentiel du diplôme et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise d'accueil.

#### Article 3 - Prise en charge financière de l'étudiant

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

#### Article 4 - Signatures

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'étudiant ; il doit en outre être visé par l'étudiant (ou son représentant légal s'il est mineur) par le ou les enseignants chargés du suivi de l'étudiant et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

#### Article 5 - Statut du stagiaire

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu, à défaut, l'employeur doit verser une rémunération au moins égal à 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stages de plus de 2 mois. Les participations patronales éventuelles liées aux avantages en nature et aux remboursements des frais professionnels accordés au stagiaire ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et

ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

#### Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Au cas où les étudiants majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant le stage en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa.

En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les étudiants majeurs nommément désignés par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporés à des équipes

#### Article 7- Durée du travail et repos relative aux mineurs

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 8 h par jour et 35 h par semaine, sauf dérogation dans une limite de 5 h de plus par semaine accordée par l'inspecteur du travail et après avis du médecin de santé du travail

Au-delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

. Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h sauf dérogations pouvant être accordées par l'inspecteur du travail, au maximum pour une année, dans certains secteurs d'activités dont la liste est fixée par l'article R3163-1 du code du travail.

Aucune dérogation ne peut être accordée pour les élèves mineurs âgés entre 16 et 18 ans entre minuit et 4h du matin.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs

Le travail les jours fériés est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-2 du code du travail.

## Article 8 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs :

L'article L. 4153-8 du Code du travail interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

L'article D. 4153-15 du Code du travail définit les travaux interdits aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en application de <u>l'article L. 4153-8</u> ainsi que les travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L.

Les articles R. 4153-40 et suivants du code du travail permettent à des mineurs âgés de plus de 15 ans au moins et de moins de dix-huit ans de travailler sur ces machines ou produits interdits et fixent les modalités d'obtention de dérogations par l'inspection du travail. Un récapitulatif des différentes étapes est fourni ci-dessous.

1/ Préalablement à l'accueil de tout jeune concerné par ces travaux dans son établissement, le chef d'entreprise doit adresser une demande de dérogation signée à l'inspection du travail. La dérogation concerne principalement les aspects matériels. Elle doit indiquer :

#### RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE

- Établissement : 0
- Adresse: 0
- Nom du chef d'entreprise:

#### **FORMATION**

- Secteur d'activité : 0
- Travaux interdits soumis à une demande de dérogations :
- Formations professionnelles assurées : Lieux de formation :
- Les équipements de travail
- Qualité ou fonction des personnes chargées d'encadrer les jeunes (encadrement pédagogique)

La demande peut être faite à tout moment de l'année. Elle est accordée pour une durée de 3 ans. Pendant ces 3 ans, en cas de modification, ces éléments sont

actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail dans les 8 jours suivants les changements. Il en est de même à l'expiration de ce délai de 3 ans. 2/ Dans un délai de huit jours à compter de l'affectation de chaque jeune aux

travaux en cause et si l'autorisation de déroger a été obtenue préalablement, le chef d'entreprise doit fournir à l'inspecteur du travail les informations suivantes :

- prénoms, nom, et date de naissance du jeune ;
- formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus ;
- avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- l'information et la formation à la sécurité dispensées au jeune ;
- prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux

L'inspecteur du travail n'est pas supposé répondre s'il estime que la dérogation accordée à l'établissement s'applique bien au jeune.

Article 9 - Prévention des risques électriques Conformément aux articles R.4153-49 et R4153-50 du Code du travail, « Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation en application de <u>l'article L. 4153-9</u> si leur aptitude médicale à ces travaux a été

Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de <u>l'article R. 4544-9</u> peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation »

Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par les élèves préalablement à toute intervention de leur part sur les matériels en question. Les modalités d'habilitation des élèves en période en entreprise sont précisées dans l'annexe pédagogique. Article 10 - Assurance responsabilité

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée:

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage en entreprise.

L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

#### Article 11 - Accidents du travail

En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

#### Article 12 - Activités des étudiants

Les étudiants sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

#### Article 13 - Information mutuelle

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'étudiants) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

## Article 14 - Vacances scolaires

Les présentes dispositions sont applicables aux stages en entreprise effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires autres que les vacances d'été, antérieures à l'obtention du diplôme.

Article 15 – Résiliation anticipée du stage En cas de manquements au règlement intérieur ou aux règles générales de l'entreprise, le chef de l'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant stagiaire fautif après avoir prévenu le responsable de la formation.

Lorsque le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par l'organisme ou entreprise d'accueil, l'étudiant stagiaire (ou son représentant légal pour les étudiants mineurs) peut demander au chef d'établissement la résiliation de son stage. La résiliation ainsi demandée sera effective après accord écrit du chef d'établissement.

## Article 16 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée d'un stage en entreprise, sauf résiliation anticipée.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - ANNEXE PÉDAGOGIQUE**

Objectifs de formation (à compléter par l'équipe pédagogique)

- Mettre en pratique des compétences techniques acquises en cours de formation :
  - Production de services : analyse de la demande, choix d'une solution, mise en production d'un service
  - Fourniture de services : exploitation des services, gestion des incidents et des demandes d'assistance
  - Selon la spécialité du candidat :
    - Conception et maintenance de solutions d'infrastructure : conception, installation, administration et supervision d'une infrastructure (spécialité SISR)
    - Conception et maintenance de solutions applicatives : Conception, Réalisation, Modification, et gestion des tests (spécialité SLAM)
  - Gestion du patrimoine informatique : gestion des configurations, gestion des compétences (veille technologique...)
- Participer à un projet d'évolution du SI (solutions d'infrastructure ou solution applicative).
- Rendre compte de son travail par la rédaction d'une note de synthèse
- Recenser les compétences acquises au cours du stage notamment via l'application SuiviSIO accessible publiquement par l'intermédiaire du site web du lycée fulbert (www.lyceefulbert.fr), validées par le tuteur de stage, qui seront présentées ensuite lors d'un entretien obligatoire pour l'obtention du diplôme (Epreuve E6).

# Activités confiées à l'étudiant en fonction des objectifs de formation

(Ces activités sont décrites lors de négociation avec l'entreprise)

Différentes modalités pour la réussite du stage :

# VALIDATION DU STAGE pour l'obtention du diplôme

<b>ÉVALUATION</b> du stage en entreprise (en référence au règ	lement d'examen du diplôme considéré)						
L'étudiant doit remettre à l'entreprise un exemplaire de son effectuer, le cas échéant, les modifications ou suppressions	n rapport de stage ou de son mémoire. L'entreprise pourra faire s qu'elle jugera utiles.						
<b>CONCERTATION</b> qui sera assurée pour organiser la prépa véritable complémentarité des enseignements reçus	aration, contrôler le déroulement du stage en vue d'une						
Visite en entreprise durant les stages, contacts par messag	gerie électronique et/ou téléphone,						
Monsieur Ludovic MERY	ludovic.mery@ac-orleans-tours.fr						
Monsieur Kévin FERRANDON	kevin.ferrandon@ac-orleans-tours.fr						
Monsieur Sébastien MENI	sebastien.meni@ac-orleans-tours.fr						
DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE STAGE par l'entreprise							
<b>DÉLIVRANCE</b> de l'habilitation préalable nécessaire en cas de risques électriques (éventuellement)							

ANNEXE PÉDAGOGIQUE (suite)							
Étudiant Prénoms :	No	om:	Date d	e naissance :			
Adresse		Téléph	none				
ENTREPRISE :		LYCÉE					
Nom du TUTEUR :		Professeur(s) chargé(s) du suivi :					
Diplôme préparé et/ou classe : Dates de la période de formation en entre Cochez la case correspondant au typ (1) HORAIRES VARIABLES : En horaires prévus. (1) HORAIRES JOURNALIERS de	e <i>d'hora</i> cas d'ho	raires variables, le lycée	<i>ntreprise</i> e doit être informé par té		moyen écrit), du planning des		
Jours		Matin		Après-midi	quotidien		
Lundi		de à	de	à			
Mardi		de à	de	à			
Mercredi		de à	de	à			
Jeudi		de à	de	à			
Vendredi		de à	de	à			
Samedi		de à	de	à			
Dimanche (pour certains cas) particuliers		de à	de	à			
	L.	es hebdomadaire (max		<u> </u>			
Autorisation de travail de nuit pour un é Le proviseur autorise cet élève majeur à tr Assurance pour l'entreprise (assureur et n'	availler e	entre 22 h et 6 h.	Oui □ Non □	(assureur et n° du cont	rat)		
Régime de protection sociale :			Assurance du stagiaire :				
Montant de la gratification versée au sta		Modalités de versement :					
Avantages offerts par l'entreprise au sta Remboursement de frais occasionnés p	agiaire:	ido :	Restauration ☐ - Hébergement ☐				
Autorisation d'absence du stagiaire au Toute autorisation d'absence du stagiair Travaux effectués, équipements ou pro	cours de re au co duits uti	e son stage en entrepri urs de son stage en ei ilisés soumis à la procé	ise ntreprise devra être att	estée par l'établissen	nent scolaire.		
la dérogation prévue par le code du travail		,					
Modalités d'évaluation de la période de f							
Clauses du règlement intérieur de l'entr							
L'élève est-il mineur au moment de la PFMP ?		Oui 🗆		Non □ Le chef d'entreprise n'est pas concerné par les réponses suivantes			
L'élève a-t-il obtenu une certification intermédiaire ? (cf page 1/4 de la convention)		Oui □ e chef d'entreprise n'est pas concerné par les réponses suivantes		Non □			
L'élève est mineur		situations de travail inte	rdites aux mineurs (décret N				
(Cocher la case correspondant à la situation)		Le chef d'entreprise atteste avoir effectué la déclaration pour l'accueil des jeunes mineurs auprès de services de l'inspection du travail de la DIRECCTE (décrets n°2015-443 et n°2015 -444 du 17 avril 2015 -444 du 17 avr					
Fait àlele Le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil Signature et cachet		Le  L'élève ou le représentant légal s'il est mineur  Nom et signature		Fait àleleLe proviseur du lycée Signature			